



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
3 décembre 2018
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Dixième session

Vienne, 27-29 mai 2019

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|-----------------------------|-------------|
| II. Résumé analytique | 2 |
| Tchéquie | 2 |

* [CAC/COSP/IRG/2019/1](#).



II. Résumé analytique

Tchéquie

1. Introduction : Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Tchéquie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Tchéquie a signé la Convention le 22 avril 2005 et déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 29 novembre 2013. La Convention est entrée en vigueur à son égard le 29 décembre 2013. L'article 10 de la Constitution dispose que les conventions internationales ratifiées font partie intégrante du droit interne et prévalent sur toute autre disposition contraire du droit interne.

La Tchéquie est une république parlementaire. Le Parlement, bicaméral, se compose du Sénat et de la Chambre des députés. Le Président est élu au suffrage universel direct. Le pouvoir exécutif est exercé par le Gouvernement, dirigé par le Premier Ministre. Le Gouvernement est responsable devant la Chambre des députés et doit avoir le soutien de sa majorité.

Le système juridique tchèque est inspiré du droit romano-germanique.

Le cadre juridique tchèque de lutte contre la corruption comprend le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi sur la responsabilité pénale des personnes morales et les poursuites dont elles peuvent faire l'objet et la loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale (loi n° 104/2013).

La Tchéquie est membre de l'Union européenne, de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe, et du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

2. Chapitre III : incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Les articles 331 et 332 du Code pénal incriminent la corruption active et passive dans le cadre de la « prestation de services d'intérêt général » ou d'« activités commerciales », et visent tant le secteur public que le secteur privé. L'implication d'un agent public, tel que défini aux articles 127 et 334, constitue une infraction aggravée. Bien que cette définition soit large, elle n'englobe pas certains postes du secteur public (par exemple, ceux de secrétaire, de stagiaire et de porte-parole).

La législation vise le fait de « promettre », d'« offrir », d'« accorder », de « solliciter » et d'« accepter ». Le paragraphe 1 de l'article 334 du Code pénal contient l'expression « pot-de-vin », qu'il définit dans les grandes lignes comme un avantage indu pouvant être d'ordre tant matériel qu'immatériel. Les petits cadeaux (d'une valeur inférieure à 300 couronnes tchèques, soit environ 14 dollars) et les cadeaux de courtoisie sont acceptables (art. 77, al. j), de la loi sur la fonction publique et art. 9 du Règlement du Directeur général de la fonction publique sur le Code de déontologie des fonctionnaires). Alors que les avantages accordés à des tiers sont visés tant par la disposition relative à la corruption active que par celle relative à la corruption passive, seule cette dernière couvre explicitement la corruption indirecte. Toutefois, au moment de l'examen, la Tchéquie était en passe de modifier l'article 332 du Code pénal afin de remédier à cette lacune. La législation traite à la fois les actes et les omissions (art. 112, 331 et 332).

Les dispositions relatives à la corruption s'appliquent aux agents publics étrangers et aux fonctionnaires d'organisations internationales (art. 331 à 334). Toutefois, les personnes autorisées par une organisation internationale à agir en son nom ne sont pas

visées expressément. L'article 333, qui porte sur la « corruption indirecte », incrimine le trafic d'influence, mais ne traite pas de sa forme indirecte ni des avantages accordés à des tiers. La modification susmentionnée doit toutefois permettre de remédier à ces deux lacunes.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment d'argent est incriminé aux articles 216 et 217 du Code pénal. Même si ces dispositions ne visent expressément que la dissimulation de l'origine du produit du crime, l'expression est interprétée au sens large et comprend la conversion, le transfert, l'acquisition, la détention et l'utilisation. Les articles 214 et 215 (sur la participation) traitent du transfert et de l'utilisation du produit du crime, et l'article 366 (sur le favoritisme) vise les personnes qui aident les auteurs d'infractions à se soustraire aux poursuites. Les dispositions relatives à la préparation (art. 20 du Code pénal), à la tentative (art. 21 du Code pénal), aux complices (art. 23 du Code pénal) et aux participants (art. 24 du Code pénal) sont également applicables.

Suivant une approche générique, les articles 214 à 217 incluent dans les infractions principales toutes les infractions visées par la Convention, qu'elles aient été commises en Tchèque ou à l'étranger. La double incrimination est exigée.

L'autoblanchiment est incriminé dans le cas de certains actes (recel ou transfert), mais pas en ce qui concerne l'utilisation du produit, car cela serait contraire à la Charte tchèque des droits et libertés fondamentaux et au principe non bis in idem.

Le recel du produit du crime est visé par les articles 214 et 215 du Code pénal, relatifs à la participation.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction est incriminée en vertu des dispositions du Code pénal relatives à la soustraction, au manquement aux obligations dans l'administration des biens d'autrui et à l'utilisation non autorisée d'un objet appartenant à autrui (art. 206, 207, 220 et 221). Ces dispositions n'établissent pas de distinction entre les secteurs privé et public, mais ne s'appliquent qu'en cas de « dommage non négligeable », c'est-à-dire d'un montant d'au moins 5 000 couronnes (environ 230 dollars).

L'abus de fonctions est incriminé à l'article 329 du Code pénal.

La Tchèque a envisagé d'ériger en infraction l'enrichissement illicite, mais ne l'a pas fait en raison d'obstacles constitutionnels.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Plusieurs dispositions du Code pénal concernent l'entrave au bon fonctionnement de la justice, à savoir celles sur le chantage (art. 175), la violence contre une autorité publique (art. 323), les menaces avec intention de nuire à une autorité publique (art. 324), la violence contre un agent public (art. 325), la menace avec intention de nuire à un agent public (art. 326), l'atteinte à l'indépendance des juridictions (art. 335) et le faux témoignage et la fausse expertise (art. 346). Ne sont pas visées les pratiques de corruption destinées à obtenir un faux témoignage ou la présentation de faux éléments de preuve lorsque le témoin refuse finalement de participer. Il est toutefois prévu qu'elles feront l'objet d'une nouvelle infraction pénale d'« entrave au bon fonctionnement de la justice », qui sera créée par la modification du Code pénal dont il est question plus haut.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La responsabilité pénale des personnes morales est établie par la loi sur la responsabilité pénale des personnes morales et les poursuites dont elles peuvent faire l'objet. L'article 7 énumère les infractions dont les personnes morales ne peuvent être tenues responsables, et les infractions de corruption ne figurent pas parmi elles. Toutefois, cet article renvoie au paragraphe 2 de l'article 248 du Code pénal, relatif à

la violation du règlement sur les règles de concurrence économique, qui peut avoir trait à la corruption. Les sanctions prévues par la loi sur la responsabilité pénale des personnes morales et les poursuites dont elles peuvent faire l'objet comprennent la dissolution de la personne morale, la confiscation de biens, des sanction pécuniaires, l'interdiction d'exercer des activités ou d'exécuter des contrats publics, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de percevoir des aides et des subventions et la publication du jugement (art. 15). La responsabilité pénale des personnes morales est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques (art. 9, par. 3).

Participation et tentative (art. 27)

Plusieurs dispositions générales du Code pénal sont pertinentes, à savoir les dispositions sur la préparation (art. 20), la tentative (art. 21), les complices (art. 23) et la participation (art. 24, qui vise le comportement des organisateurs, des instigateurs et des participants). La tentative est incriminée pour toutes les infractions visées par le Code pénal (art. 21). La préparation est incriminée pour les infractions particulièrement graves (art. 20) et, de ce fait, ne concerne que certaines pratiques de corruption (le blanchiment d'argent, par exemple).

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions ; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les types de sanctions pénales disponibles en Tchéquie et les conditions de leur application sont énoncés dans le Code pénal (art. 36 à 80 et 96 à 104). Les peines prévues en cas d'infractions de corruption comprennent une peine maximale d'emprisonnement de deux à douze ans et d'autres sanctions, dont la confiscation, des sanctions pécuniaires ou l'interdiction d'exercer des fonctions. La Tchéquie prévoit des mesures de protection pouvant se substituer aux sanctions pénales, y compris la thérapie protectrice (injonction de soins) et la confiscation sans condamnation (art. 96 à 104).

Les membres du Parlement ne peuvent être poursuivis qu'avec le consentement de leur chambre respective (art. 27, par. 4 et 5, de la Constitution). Le Président ne peut être poursuivi pour aucune infraction commise au cours de son mandat, mais le Sénat peut engager une action constitutionnelle contre lui pour haute trahison ou violation flagrante de la Constitution (art. 65 de la Constitution). Son accord est requis pour la poursuite des juges. Les autres agents publics ne bénéficient d'aucune immunité ni d'aucun privilège.

Les infractions sont poursuivies d'office sur la base du principe de la légalité des poursuites (art. 2, par. 1, 3 et 4, du Code de procédure pénale). Le Code de procédure pénale énumère les cas exceptionnels dans lesquels le procureur doit (art. 172, par. 1 ; par exemple, en cas d'absence de preuve ou d'altération des facultés mentales de l'accusé) ou peut (art. 172, par. 2 ; par exemple, élimination des conséquences préjudiciables par d'autres moyens) mettre fin aux poursuites pénales. De telles décisions sont contrôlées et peuvent être annulées par le Bureau du Procureur général (art. 174a du Code de procédure pénale). En outre, un système d'approbation interne des décisions par les procureurs supérieurs a été mis en place. Le tribunal peut également mettre fin aux poursuites pénales dans certaines circonstances (art. 223 du Code de procédure pénale).

La mise en liberté dans l'attente du jugement est réglementée (art. 73 du Code de procédure pénale) et la Tchéquie a également instauré le remplacement de la détention par la surveillance électronique. La mise en liberté sous caution dans les affaires de corruption est possible (art. 73a du Code de procédure pénale). Les dispositions relatives aux citations à comparaître et à la contrainte (art. 90 du Code de procédure pénale) ainsi qu'au mandat d'arrêt (art. 69) permettent d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale. La libération anticipée est régie aux articles 88 et 89 du Code de procédure pénale.

Les mesures relatives à la suspension des agents publics accusés sont prévues par la loi sur la fonction publique (art. 48), la loi sur les tribunaux, les juges et les juges non

professionnels (art. 100 et 101), la loi sur le Bureau du Procureur public (art. 22), la loi sur le statut des membres des forces de police (art. 40) et la loi sur les relations de service des membres du corps de sécurité nationale (art. 21). La mutation n'est pas possible. Lorsqu'ils sont reconnus coupables d'une infraction, ces agents publics sont licenciés (art. 74 de la loi sur la fonction publique, art. 94 de la loi sur les tribunaux, les juges et les juges non professionnels, art. 21 de la loi sur le Bureau du Procureur public et art. 42 et 100 de la loi sur le statut des membres des forces de police).

Les personnes reconnues coupables de corruption peuvent se voir interdire d'exercer leurs fonctions (art. 73 du Code pénal). Cette disposition s'applique, entre autres, aux agents publics et aux employés des entreprises publiques. Toutefois, cette sanction ne peut pas, en principe, être infligée séparément et doit intervenir dans le prolongement d'une peine d'un autre type prévue en cas d'infraction pénale (art. 53 et 73 du Code pénal). Le procureur peut renvoyer une affaire devant un organe disciplinaire ou une autre autorité ayant compétence pour en connaître (art. 159a, 171 et 222 du Code de procédure pénale). Les mesures disciplinaires prises contre des agents publics sont régies par la loi sur la fonction publique (art. 87 à 89), la loi sur les tribunaux, les juges et les juges non professionnels (art. 86 à 88), la loi sur le Bureau du Procureur public (art. 27 à 30), la loi sur le statut des membres des forces de police (art. 50 et 51) et la loi sur les relations de service des membres du corps de sécurité nationale (art. 27 et 28). Les procédures disciplinaires sont normalement suspendues pendant la durée de la procédure pénale.

La réinsertion des auteurs d'infractions est régie par les articles 49 à 57, 81 à 86, 88 à 91, 105 et 106 du Code pénal, la loi sur l'exécution de la peine d'emprisonnement, le décret sur l'emprisonnement et la loi sur le service de probation et de médiation. En octobre 2017, la Tchéquie a approuvé l'idée de mettre en place, jusqu'en 2025, un projet de probation et de médiation visant à améliorer la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables.

Pour déterminer le type de peine et sa sévérité, les tribunaux tchèques prennent en considération des facteurs tels que le degré de coopération du défendeur avec les autorités et sa contribution à l'élucidation d'une infraction commise (art. 39, par. 1, du Code pénal), ainsi que les circonstances atténuantes et aggravantes (art. 41 et 42 du Code pénal). Un accusé qui coopère (au sens de l'article 178a du Code de procédure pénale) peut, dans certaines circonstances, bénéficier d'un allègement de peine (art. 39, par. 3, art. 41, al. 1) et m), et art. 58 du Code pénal) ou être libéré de toute forme de sanction (art. 46 du Code pénal), sous réserve que les conditions prévues soient remplies [par exemple, si l'infraction commise est moins grave que celle que l'accusé a contribué à élucider ou si celui-ci n'a pas agi en qualité d'organisateur ou de complice (art. 46 du Code pénal et 178a du Code de procédure pénale)]. Toutefois, les tribunaux ne sont pas liés par les accords passés entre les procureurs et les défendeurs qui coopèrent, ce qui peut affaiblir le dispositif. Des ententes sur le plaidoyer peuvent être conclues pour les infractions de moindre gravité (art. 175a et 175b du Code de procédure pénale). Pour certaines infractions, y compris le fait de promettre un pot-de-vin, la police ou le procureur peuvent temporairement suspendre les poursuites pénales visant les défendeurs qui coopèrent (art. 159c du Code de procédure pénale).

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

La loi sur la protection spéciale des témoins et autres personnes concernées par une procédure pénale, qui prévoit la protection des « personnes mises en danger », s'applique aux témoins et aux experts. Les mesures disponibles comprennent la protection personnelle, la fourniture d'un nouveau domicile ou la dissimulation d'identité (art. 3). Il est possible de fournir un nouveau domicile dans d'autres pays sur la base des traités internationaux de coopération policière. En outre, le Code de procédure pénale prévoit plusieurs règles de preuve destinées à la protection des victimes, des témoins et des experts (art. 55 sur la confidentialité et l'anonymat, et art. 183a sur la présentation d'éléments de preuve en dehors de la salle d'audience ou

par visioconférence). Les victimes ont le droit de faire des déclarations orales ou écrites à n'importe quel stade de la procédure pénale (art. 43 du Code de procédure pénale). La loi sur les victimes d'infractions régit les droits des victimes.

Il n'existe pas de loi spécifiquement consacrée à la protection des personnes qui communiquent des informations, et la Tchèque a indiqué que les dispositions de la loi sur la protection spéciale des témoins et autres personnes concernées par une procédure pénale et les dispositions antidiscrimination du Code du travail (art. 16 et 17) étaient celles qui s'appliquaient en la matière. Une nouvelle réglementation a été adoptée en 2015 qui, entre autres, disposait que les fonctionnaires qui signalaient une infraction ne pouvaient pas être sanctionnés ni faire l'objet d'une discrimination, et créait un poste d'« enquêteur » au sein des organismes publics, chargé d'enquêter sur les allégations reçues et de conseiller les personnes qui communiquaient des informations. Le Code du travail prévoit la protection générale des employés qui signalent des actes répréhensibles (art. 7).

Gel, saisie et confiscation ; secret bancaire (art. 31 et 40)

Le Code pénal prévoit la confiscation du produit et des instruments du crime, y compris en valeur (art. 70 et 71) et sans condamnation (art. 101 et 102).

L'identification, la localisation et le gel des avoirs sont réglementés (art. 78 à 79g du Code de procédure pénale).

La Tchèque a mis en place un système de gestion des avoirs au moyen d'une loi spécifique sur la saisie des biens et des avoirs dans le cadre d'une procédure pénale. Cette loi prévoit différentes catégories d'administrateurs des biens saisis, dont les tribunaux, le Bureau de représentation de l'État dans les affaires de propriété et les huissiers de justice commis par des tribunaux (art. 9). Elle énonce les droits et les obligations de l'administrateur (art. 8a et 10). La vente des biens saisis est autorisée dans certaines circonstances (art. 12).

Le Code pénal ne prévoit pas explicitement la confiscation du produit du crime qui est transformé, converti en d'autres biens ou mêlé à d'autres biens, mais les autorités tchèques ont indiqué que les articles 70, par. 2 b), et 101, par. 2 b), couvriraient ce produit et que les dispositions relatives à la confiscation en valeur étaient également applicables. Les avantages tirés de l'infraction sont quant à eux considérés comme « le fruit » ou « l'accessoire » d'une chose au regard du Code civil (art. 491 et 510 à 513) et, en tant que tel, pourraient faire l'objet des mêmes mesures de confiscation.

Le Code de procédure pénale énonce l'obligation générale d'accéder aux demandes d'informations émanant des services de détection et de répression (art. 8), et les organismes concernés doivent fournir à ces services les documents requis, financiers ou autres (art. 8). Le Code pénal érige en infraction le fait de ne pas signaler une infraction pénale aux autorités compétentes (art. 368).

La modification apportée au Code pénal en 2017 a introduit la possibilité de confiscation élargie dans le cas où la personne reconnue coupable de certaines infractions pénales ne peut établir l'origine licite de ses biens alors qu'il existe une disproportion flagrante entre leur valeur et ses revenus légitimes [art. 102, al. a)]. Toutefois, la personne condamnée ne peut être contrainte à révéler l'origine desdits biens et les autorités doivent recueillir leurs propres éléments de preuve (art. 102a du Code pénal). Le Code Civil protège les droits des tiers de bonne foi (art. 1100 et 1109 à 1113).

Le procureur ou le président du tribunal peuvent demander des informations soumises au secret bancaire (art. 8 du Code de procédure pénale). En janvier 2018, un nouveau registre où figurent tous les comptes bancaires a été créé.

Prescription ; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Le délai de prescription des infractions de corruption varie entre trois et 15 ans (art. 34 et 35 du Code pénal). Il commence à courir dès que l'infraction produit son effet ou

que l'acte est consommé (art. 34, par. 2). Pour les complices, il commence à courir à compter de la consommation de l'acte par l'auteur principal (art. 34, par. 2). La prescription peut être suspendue (art. 34, par. 4) ou interrompue (art. 34, par. 3).

Les condamnations pénales antérieures, y compris celles prononcées dans d'autres États, constituent une circonstance aggravante (art. 42p du Code pénal). Toutefois, les condamnations pénales prononcées dans l'Union européenne ont le même effet juridique que les condamnations nationales (art. 11, par. 2, du Code pénal).

Compétence (art. 42)

Le Code pénal tchèque établit la compétence de la Tchéquie à l'égard des infractions commises sur son territoire (art. 4) ainsi qu'à bord des aéronefs et des navires tchèques (art. 5), et pose les principes de personnalité active (art. 7, par. 2) et de personnalité passive (art. 6). Le principe de territorialité s'applique aux actes préparatoires du blanchiment d'argent (art. 4, par. 3). La Tchéquie établit sa compétence à l'égard d'une infraction lorsque l'auteur se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas (art. 8). Conformément à la réglementation de l'Union européenne, la Tchéquie est tenue de consulter les autres États membres de l'Union au sujet des enquêtes et des poursuites en cours (art. 257 à 260 de la loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale).

Conséquences d'actes de corruption ; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Tout acte juridique qui contrevient aux bonnes mœurs ou à une loi est nul et non avenue (art. 580 du Code civil). En outre, conformément à l'article 588, un contrat peut être annulé ou rescindé, ou des mesures correctives peuvent être prises lorsqu'un acte implique des faits de corruption.

Il est possible de demander réparation d'un préjudice au titre des dispositions du Code civil (art. 2909 et 2910) et de la loi sur la responsabilité pour les dommages causés dans l'exercice de l'autorité publique, sur détermination de l'exercice abusif de fonctions officielles. En outre, une action civile peut être directement engagée dans le cadre d'une procédure pénale (art. 43 à 47 du Code de procédure pénale).

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

La police, les bureaux du procureur et les juridictions pénales sont les principaux organes intervenant dans la lutte contre la corruption. Au sein du Bureau du Procureur public suprême, un service spécial chargé de la grande criminalité économique et financière a été créé. Au niveau de la police, une nouvelle instance nationale de lutte contre la criminalité organisée a été mise en place ; elle joue un rôle clef, notamment, dans les affaires de corruption de haut niveau.

Le Code de procédure pénale fait obligation aux services de détection et de répression de s'entraider aux fins de l'exécution de leurs tâches (art. 7). Les autorités publiques sont tenues d'accéder aux demandes émanant des services de détection et de répression et de les informer des faits indiquant qu'une infraction pénale a été commise (art. 8, par. 1, du Code de procédure pénale).

Des accords spéciaux ont été conclus entre les autorités nationales aux fins de la coopération et de l'échange d'informations en matière de corruption.

Un large éventail d'activités de formation et de renforcement des capacités sont proposées aux praticiens qui s'occupent d'affaires de corruption. En outre, la plateforme extranet apporte une aide aux procureurs en leur permettant de consulter des lignes directrices, des affaires antérieures et des modèles. La plateforme de dossiers électroniques de procédures pénales permet aux membres des services de police et aux procureurs d'accéder à tous les documents liés à une affaire. Cependant, des obstacles ont été signalés dans l'échange d'informations entre les services. Par exemple, le Bureau du Procureur public suprême ne peut pas accéder gratuitement à une base de données mise au point par le Bureau tchèque de protection de la concurrence.

Les institutions financières sont tenues de signaler les opérations suspectes à l'Unité d'analyse financière. L'article 368 du Code pénal prévoit l'obligation générale pour quiconque aurait connaissance d'une infraction commise de la signaler. Le système tchèque de protection des lanceurs d'alerte est décentralisé et chaque organisme public met en place ses propres filières de remontée de l'information et ses propres lignes directes.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- La disposition de l'article 79g du Code pénal (saisie de valeur équivalente) (art. 31, par. 2) ;
- La création du registre bancaire national (art. 31, par. 7, et art. 40) ;
- L'instauration d'une procédure de confiscation élargie conformément à l'article 102, alinéa a), du Code pénal peut être considérée comme une bonne pratique qui contribue à la lutte contre la corruption (art. 31, par. 8) ;
- L'organisation d'activités de formation novatrices et pratiques, y compris des études de cas, à l'intention des procureurs et des membres des services de police (art. 36) ;
- La création de plateformes et de bases de données en ligne (telles que l'extranet, « ELVIZ » ou la plateforme de dossiers électroniques de procédures pénales) destinées à accroître les connaissances et les compétences des procureurs et des membres des services de police (art. 36).

2.3. Difficultés d'application

- Élargir la définition des agents publics pour qu'elle englobe les personnes investies d'un pouvoir subsidiaire et non uniquement celles qui ont un pouvoir décisionnaire (art. 2, al. a), et 15) ;
- Envisager d'instaurer à l'usage des agents publics un système de déclaration des cadeaux reçus (art. 15) ;
- Modifier la disposition relative à la corruption active pour qu'elle vise explicitement sa forme indirecte [art. 15, al. a)] ;
- Faire en sorte que la définition des agents publics étrangers énoncée à l'article 334 du Code pénal vise également les personnes autorisées par une organisation internationale à agir en son nom (art. 2, al. c), et 16) ;
- Supprimer le seuil de 5 000 couronnes à l'article 206 du Code pénal, relatif à la soustraction (art. 17) ;
- Envisager de viser explicitement le trafic d'influence sous sa forme indirecte à l'article 333 du Code pénal (art. 18) ;
- Modifier l'article 216 du Code pénal sur le blanchiment d'argent, de façon qu'il couvre explicitement et intégralement toutes les formes de blanchiment d'argent, dans un souci de sécurité juridique (art. 23, par. 1) ;
- Prendre des mesures pour incriminer explicitement les pratiques de corruption visant à obtenir un faux témoignage ou à empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve [art. 25, al. a)] ;
- Envisager de supprimer l'article 248, par. 2, du Code pénal de la liste des infractions dont les personnes morales ne peuvent pas être tenues responsables (art. 26) ;
- Envisager de faire courir le délai de prescription à compter de la découverte d'une infraction (art. 29) ;
- Continuer de maintenir un équilibre entre les immunités accordées aux députés, aux sénateurs et aux juges et la possibilité de rechercher et de poursuivre effectivement les infractions dont ils sont les auteurs (art. 30, par. 2) ;

- Continuer de faire en sorte que le pouvoir judiciaire discrétionnaire afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes pour des infractions visées par la Convention soit exercé d'une manière conforme au paragraphe 3 de l'article 30 ;
- Étant donné l'absence d'exemples d'application, continuer de veiller à ce que le produit du crime qui est transformé, converti en d'autres biens ou mêlé à d'autres biens, ainsi que les avantages tirés de ce produit, puisse faire l'objet des mesures de confiscation prévues par le Code pénal, notamment en envisageant de réglementer plus clairement ces éléments dans ledit code (art. 31, par. 4 à 6) ;
- La Tchèque souhaitera peut-être envisager de prévoir, en outre, dans la législation pénale pertinente, des mesures permettant de protéger les droits des tiers de bonne foi dans les procédures de confiscation (art. 31, par. 9) ;
- Continuer de s'employer à renforcer les mesures visant à assurer la protection des personnes qui communiquent des informations contre les traitements injustifiés et les actes de représailles (art. 33) ;
- Garantir l'indépendance des procureurs, notamment en adoptant des règles claires sur la révocation du Procureur général, et doter les bureaux des procureurs des ressources suffisantes pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches (art. 36) ;
- Envisager d'allouer des ressources supplémentaires aux activités conjointes de formation des agents de police et des procureurs à la lutte contre la corruption (art. 36) ;
- Envisager d'accroître la protection des défenseurs qui coopèrent et de renforcer les mesures permettant d'alléger les peines (art. 37) ;
- Envisager de conclure des accords ou arrangements conformément au paragraphe 5 de l'article 37 ;
- Continuer d'encourager la coopération entre les autorités nationales, y compris en levant les obstacles aux échanges d'informations (art. 38) ;
- Envisager de prendre des mesures supplémentaires pour encourager les citoyens à signaler les faits de corruption (art. 39, par. 2).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Échange de bonnes pratiques (art. 37).

3. Chapitre IV : coopération internationale

En Tchèque, l'extradition et l'entraide judiciaire sont essentiellement régies par la loi n° 104/2013 ; les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent *mutatis mutandis* aux dispositions de cette loi, lorsque celle-ci ne traite pas certaines questions pertinentes et qu'elle n'exclut pas l'application du Code de procédure pénale (art. 3).

Les dispositions du chapitre IV de la Convention peuvent être appliquées directement par la Tchèque au titre de l'article 10 de la Constitution.

La Tchèque a confirmé qu'en l'absence de traité bilatéral, elle utiliserait la Convention comme base légale de l'extradition, de l'entraide judiciaire et de la coopération en matière de détection et de répression.

Dans l'ensemble, la loi n° 104/2013 offre un cadre réglementaire complet en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition ; transfèrement des personnes condamnées ; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

La loi n° 104/2013 dispose, au paragraphe 1 de l'article 90, que l'extradition est possible lorsque l'acte sous-jacent constitue une infraction en vertu de la législation tchèque, qui est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement.

La Tchéquie autorise l'extradition accessoire conformément à l'article 90, par. 3, de la loi, sous réserve de réciprocité.

Il n'est pas certain que toutes les infractions visées par la Convention soient incluses dans l'ensemble des traités bilatéraux en vigueur en Tchéquie.

L'article 91, paragraphe 1 f), de la loi n° 104/2013 interdit l'extradition « si l'acte pour lequel l'extradition est demandée revêt un caractère exclusivement politique ou militaire ».

La Tchéquie ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité bilatéral. En l'absence de toute autre base conventionnelle pour l'extradition, elle considérerait la Convention comme base légale de la coopération.

Les demandes d'extradition sont reçues par le Ministère de la justice, qui les transmet aux bureaux des procureurs publics aux fins d'enquête préliminaire. Ces demandes sont ensuite soumises aux tribunaux régionaux qui examinent leur recevabilité. Les décisions de ces tribunaux peuvent faire l'objet d'un recours. Une fois la demande déclarée recevable par le tribunal, elle est présentée au Ministre de la justice, qui prend la décision finale concernant l'extradition.

Conformément à l'article 89, paragraphe 1 a), de la loi, le Ministre de la justice refusera une demande d'extradition avant l'ouverture d'une enquête préliminaire si la personne concernée par l'extradition ne peut pas être arrêtée en raison d'un privilège ou d'une immunité.

L'article 96 de la loi dispose que l'extradition simplifiée n'est possible que si la personne demandée consent à être extradée.

La détention provisoire d'une personne dont l'extradition est demandée est possible en vertu de l'article 94 de la loi.

Un citoyen tchèque ne peut pas être extradé sans son consentement (art. 91). La législation pertinente ne contient aucune disposition exigeant spécifiquement l'application du principe *aut dedere aut judicare*.

La loi n° 104/2013 prévoit des règles détaillées sur l'exécution des peines prononcées par des juridictions étrangères aux articles 118 à 135.

Les garanties générales d'un traitement équitable sont énoncées à l'article 2 du Code de procédure pénale mais pas dans la loi n° 104/2013.

Le paragraphe 15 de l'article 44 de la Convention est incorporé dans le paragraphe 1 p) de l'article 91 de la loi.

L'extradition est refusée si elle concerne une question fiscale, conformément à l'article 91, paragraphe 1 g), de la loi. Toutefois, dans les cas où elle est fondée sur la Convention, les dispositions du paragraphe 16 de l'article 44 s'appliqueront directement et prévaudront sur l'application du paragraphe 1 g) de l'article 91.

Conformément aux articles 9 et 98 de la loi, les autorités tchèques demandent à l'État requérant de fournir des informations supplémentaires. Toutefois, il n'y a pas d'obligation, avant de refuser l'extradition, de consulter l'État requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions.

La Tchéquie est partie à un grand nombre d'instruments multilatéraux et bilatéraux sur l'extradition.

Les articles 137 et 138 de la loi constituent le cadre juridique applicable au transfèrement des personnes condamnées. La Tchéquie a également conclu des accords en la matière avec un certain nombre de pays.

Les articles 105, 106, 112 et 113 de la loi prévoient une procédure détaillée de transfert des procédures judiciaires.

Entraide judiciaire (art. 46)

La Tchéquie a fait part de sa volonté d'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible aux autres États parties à la Convention. Les demandes reçues sont traitées dans un délai de 2 à 5 mois. La Tchéquie a également élaboré des instructions et des orientations internes détaillées sur la procédure d'entraide judiciaire à l'intention des procureurs et des juges.

Il n'existe aucun obstacle juridique à la fourniture de l'entraide judiciaire en ce qui concerne les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable.

La Tchéquie a indiqué pouvoir fournir tous les types d'aide judiciaire, y compris ceux énumérés au paragraphe 3, alinéas a) à i), de l'article 46 de la Convention, en vertu du paragraphe 1 de l'article 47 de la loi, sous réserve qu'une procédure pénale correspondante soit engagée dans l'État étranger, et uniquement aux fins de cette procédure.

L'assistance relative au gel des avoirs est régie par les articles 78 à 79g du Code de procédure pénale.

Les experts examinateurs ont fait observer que l'article 135 de la loi n'autorisait que le partage des biens confisqués, alors que la Convention, dans son chapitre V, exige la restitution des avoirs. Toutefois, les autorités ont indiqué que l'article 135 permettait aussi la pleine restitution à l'État requis.

L'article 56 de la loi contient des dispositions législatives spécifiques sur l'échange proactif d'informations.

La Tchéquie préserve la confidentialité des informations obtenues dans le cadre de l'entraide judiciaire conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi et aux alinéas a) à d) de l'article 8 du Code de procédure pénale.

Les motifs de refus de l'entraide judiciaire sont énoncés aux articles 5, 47 et 54 de la loi et ne comprennent pas le secret bancaire.

La double incrimination n'est requise que pour l'octroi de mesures coercitives (art. 47, par. 2, de la loi).

Les articles 69 et 70 de la loi constituent le fondement législatif de la remise temporaire, mais les dispositions du paragraphe 12 de l'article 46 ne sont pas prises en compte.

Il existe, en Tchéquie, deux autorités centrales chargées de recevoir les demandes d'entraide judiciaire. Le Bureau du Procureur public suprême, établi à Brno, est l'autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire pendant la période précédant un procès, et le Ministère de la justice, situé à Prague, est l'autorité centrale chargée de recevoir les demandes pendant la tenue d'un procès.

Les demandes doivent être présentées par écrit en tchèque, en anglais ou en français, mais peuvent également être faites oralement en cas d'urgence.

Les exigences relatives au contenu des demandes sont énoncées à l'article 41 de la loi.

L'article 58 de la loi régit en détail l'audition par visioconférence dans le cadre de l'entraide judiciaire.

L'article 7 de la loi établit le principe de spécialité s'agissant de l'utilisation des informations et des éléments de preuve obtenus au titre de l'entraide judiciaire.

Les motifs de refus de l'entraide judiciaire sont énoncés aux articles 5 et 54 de la loi. L'article 54, paragraphe 1 c), dispose qu'une autre raison sérieuse peut également empêcher l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, sans autre explication.

L'article 53 de la loi dispose que l'exécution des demandes d'entraide judiciaire peut être suspendue si elle est provisoirement impossible au regard des circonstances particulières de l'affaire. Les experts examineurs ont noté en particulier que cette condition gagnerait à être précisée.

Aucune disposition de la loi n° 104/2013 n'impose de procéder à des consultations pour étudier la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve d'autres conditions.

L'article 44 de la loi offre certaines garanties d'immunité aux témoins, experts ou autres personnes aux fins du paragraphe 27 de l'article 46 de la Convention. Toutefois, les garanties données peuvent être interprétées comme étant moins étendues que ne l'exige la Convention. Par exemple, ces personnes peuvent être incarcérées si elles ne comparaissent pas à la procédure à laquelle elles ont été convoquées (art. 44, par. 2, al. d), de la loi).

Les frais ordinaires occasionnés par l'exécution d'une demande sont à la charge de la Tchèque (art. 11 de la loi).

Les conditions de fourniture d'informations énoncées au paragraphe 29 de l'article 46 de la Convention ne sont pas expressément régies par la loi n° 104/2013, même si lesdites informations peuvent être communiquées sur la base d'autres actes juridiques.

La Tchèque est partie à un grand nombre d'instruments multilatéraux et bilatéraux sur l'entraide judiciaire.

Coopération entre les services de détection et de répression ; enquêtes conjointes ; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

La Tchèque participe à un certain nombre de réseaux de détection et de répression, de recouvrement d'avoirs et de renseignement financier, dont l'Office européen de police (Europol), le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, les Partenaires européens contre la corruption, le Réseau international des points de contacts pour le recouvrement d'avoirs de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR) et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers. Au sein de l'Union européenne, les services de détection et de répression tchèques coopèrent par l'intermédiaire de l'Office européen de lutte antifraude.

La Tchèque a une vaste expérience du recours à des équipes d'enquête conjointes, y compris dans le cadre d'enquêtes sur des infractions de corruption. Les activités de ces équipes sont supervisées par le Bureau du Procureur public suprême et sont traitées en détail aux articles 71 à 73 de la loi n° 104/2013.

L'article 65 de la loi n° 104/2013 et les articles 86 à 88 et 158 du Code de procédure pénale contiennent des dispositions sur le recours aux techniques d'enquête spéciales. L'article 158b, paragraphe 3, du Code de procédure pénale dispose que les enregistrements audio, vidéo et d'autre nature obtenus au moyen de ces techniques peuvent être utilisés comme éléments de preuve. Au besoin, la Tchèque serait prête à conclure avec d'autres États parties des arrangements relatifs à l'utilisation de techniques d'enquête spéciales à l'échelle internationale, dans le cadre de l'entraide judiciaire.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- La possibilité de faire exécuter les peines prononcées par des juridictions étrangères, conformément aux procédures applicables prévues par les articles 118 à 135 de la loi n° 104/2013 (art. 44, par. 13) ;

- Les instructions et les orientations internes relatives à l'entraide judiciaire publiées par le Bureau du Procureur public suprême et le Ministère de la justice (art. 46) ;
- Les dispositions législatives spécifiques sur l'échange proactif d'informations, contenues dans l'article 56 de la loi n° 104/2013 (art. 46, par. 4) ;
- Les dispositions détaillées régissant l'audition par visioconférence, contenues dans l'article 58 de la loi n° 104/2013 (art. 46, par. 18) ;
- Les dispositions détaillées régissant le transfert des procédures pénales, contenues dans la loi n° 104/2013 (art. 47) ;
- La coopération active avec les services de détection et de répression d'autres États, y compris dans le cadre de la participation à des réseaux de praticiens (art. 48) ;
- Les dispositions détaillées régissant les enquêtes conjointes, contenues dans les articles 71 à 73 de la loi n° 104/2013 (art. 49).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la Tchéquie prenne les mesures suivantes :

- Ériger pleinement en infractions tous les actes dont l'incrimination est requise par la Convention et envisager d'incriminer d'autres actes afin de satisfaire à la condition de double incrimination applicable au regard de l'article 90, paragraphe 1, de la loi n° 104/2013 (art. 44, par. 1 et 2) ;
- Veiller à ce que les infractions visées par la Convention ne soient pas considérées ou désignées comme politiques et soient incluses en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans les traités d'extradition conclus avec d'autres États parties (art. 44, par. 4) ;
- Prendre en compte l'objet de la Convention énoncé dans son article premier, et les dispositions du paragraphe 2 de son article 30, lorsqu'il est envisagé d'appliquer l'article 89, paragraphe 1 a), de la loi n° 104/2013 aux demandes fondées sur la Convention (art. 44, par. 8) ;
- S'efforcer d'accélérer encore les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions visées par la Convention (art. 44, par. 9) ;
- Faire en sorte que, dès lors qu'une personne dont l'extradition est demandée au titre d'une infraction visée par la Convention n'est pas extradée vers un autre État partie au seul motif qu'elle est un ressortissant tchèque, l'affaire soit soumise aux services de poursuites conformément au paragraphe 11 de l'article 44 de la Convention, notamment en envisageant d'apporter les modifications qui s'imposent à la loi n° 104/2013 ;
- Envisager, éventuellement, de prévoir expressément les garanties d'un traitement équitable dans la loi n° 104/2013 (art. 44, par. 14) ;
- Envisager de prévoir expressément dans la loi n° 104/2013 que l'extradition ne peut être refusée lorsque l'infraction sous-jacente est une infraction visée par la Convention touchant à des questions fiscales (art. 44, par. 16) ;
- Envisager d'incorporer expressément dans la loi n° 104/2013 les dispositions du paragraphe 17 de l'article 44 de la Convention ;
- Veiller à la pleine application des dispositions du chapitre V, en traitant le recouvrement d'avoirs conformément à la Convention [art. 46, par. 3, al. k)] ;
- Incorporer expressément les dispositions des paragraphes 12, 26 et 29 de l'article 46 dans la législation nationale et veiller à ce qu'elles soient appliquées dans les procédures d'entraide judiciaire engagées avec d'autres États parties sur la base de la Convention ;

- Étudier la possibilité d'assouplir l'application stricte du principe de la double incrimination dans les cas d'infractions visées par la Convention (art. 46, par. 9) ;
 - Veiller à ce que le refus des demandes d'entraide judiciaire adressées par d'autres États parties puisse être signifié conformément aux dispositions du paragraphe 21 de l'article 46 de la Convention ;
 - Veiller à ce que les dispositions du paragraphe 24 de l'article 46 soient appliquées dans les procédures d'entraide judiciaire engagées avec d'autres États parties sur la base de la Convention ;
 - Veiller à ce que les dispositions des paragraphes 25 et 27 de l'article 46 soient appliquées dans les procédures d'entraide judiciaire engagées avec d'autres États parties sur la base de la Convention.
-